

## Arrêt

n° 220 789 du 6 mai 2019  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. MICHOLT  
Maria van Bourgondiëlaan 7 B  
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MISSEGHERS *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de confession musulmane. Vous êtes né à Mamou puis avez vécu à Conakry, dans le quartier de Sonfonia Radars, où vous êtes chauffeur de taxi. Vous êtes militant de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) depuis 2015.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

Le 3 janvier 2015, une personne dénommée [M.], membre de l'UFDG, vous demande de l'aider à distribuer les t-shirts de Cellou Dalein Diallo lors de la finale d'un tournoi de football qui se tient le lendemain. Vous acceptez et vous préparez en plus des boissons et de la nourriture à offrir aux personnes présentes.

Sur demande de cette même personne, vous organisez le 25 janvier 2015 un match de gala qui se tient sur le terrain du quartier. Vous vous occupez de louer les chaises, les baffles, vous distribuez à nouveau des t-shirts du leader du parti et vous partagez de la nourriture. Les autorités interviennent, tuent [M.], et blessent d'autres personnes. L'enterrement de [M.] se déroule le lendemain. Lors de celui-ci, vous êtes abordé par le chef de la section motards de l'UFDG, [A. M. S.], qui vous demande ensuite à tenir des réunions de quartier du parti sur votre parcelle. Vous acceptez et trois réunions se tiennent chez vous, les 22 février, 12 avril et 19 avril 2015. Ces deux dernières réunions ont eu lieu la veille de deux manifestations auxquelles vous avez pris part, les 13 et 20 avril. Après la première réunion qui se tient à votre domicile, votre voisin, le colonel [K.], vous somme alors d'arrêter vos activités pour le parti et vous menace.

À la suite de la manifestation du 20 avril, alors que vous êtes sur le chemin de retour, vous êtes attendu par des bérrets rouges, arrêté avec votre ami [A. D.], et emmenés ensemble à la prison de Wanindara. Vous y êtes détenus quatre jours, au bout desquels vous êtes libérés grâce à l'aide du commandant [D.] qui a pris contact avec votre oncle maternel. Votre ami est ramené par votre oncle à Sonfonia, tandis que vous êtes emmené trois jours à l'hôpital pour vous rétablir. Vous y apprenez le décès de votre mère, à la suite de la visite du colonel [K.] pour lui annoncer les tortures qu'il vous a fait subir.

Peu après, le commandant [D.] appelle votre oncle pour l'avertir que le colonel [K.] est à votre recherche et à la recherche de votre ami évadé. Le 27 avril 2015, vous vous enfuyez au Mali. Le lendemain, vous apprenez que le commandant [D.] est passé à votre recherche. Peu après, il a emmené le père de votre ami [A.] au commissariat de Wanindara, puis le colonel [K.] a emmené celui-ci à la Sûreté pour l'interroger sur l'endroit où se cache son fils. Ainsi, votre ami est finalement arrêté, emmené à la Sûreté, puis tué. Prenant peur, vous quittez le Mali et vous vous rendez en Algérie, où vous restez deux ans. À la suite d'un problème avec votre patron, vous vous rendez en Libye, où vous prenez un Zodiac pour l'Italie. Après trois mois dans un centre en Italie, vous venez en Belgique, où vous arrivez le 4 septembre 2017. Vous y demandez une protection internationale le 6 septembre.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez deux certificats médicaux du Docteur [C.], deux documents du psychothérapeute [E.R.], un certificat médical de coups et blessures, et une lettre d'un éducateur du Centrum voor Basiseducatie.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les attestations de suivi psychothérapique que vous avez déposées (farde « Documents », n° 1 et 3), celles-ci rapportent que vous suivez des séances de psychothérapie avec [E.R.] depuis le 21 novembre 2017, à raison de deux fois par semaine d'abord, puis hebdomadaires depuis décembre. Celles-ci visent à prendre en charge votre situation de stress post-traumatique et votre processus de deuil qui s'accompagne de troubles psychotiques. Vous prenez également des médicaments, souffrez de maux de tête, de réminiscences, et vous avez des troubles du sommeil. Il a par ailleurs été remarqué que vous vous comportez de façon méfiante et tendue. Selon votre psychothérapeute, votre récit d'asile paraît logique mais aussi alarmant au vu des dissociations et hallucinations relevées par celle-ci. Elle recommande en conclusion de faire preuve de prudence lors de votre entretien.

Les deux certificats médicaux du Docteur [C.] se limitent quant à eux à rapporter que vous avez été reçu au sein du service psychiatrie du centre hospitalier Sint-Jan de Bruges dans le cadre du traitement d'un stress post-traumatique et d'un processus de deuil accompagné de troubles psychotiques, de façon régulière mais non précisée, que vous prenez des médicaments dans le cadre de ce traitement, et que vous êtes également suivi par le psychologue [E.R.].

*Le Commissariat général relève que, si ces documents font état d'un stress post-traumatique et d'un processus de deuil qui s'accompagne de troubles psychotiques, ceux-ci ne constituent aucunement des rapports psychologiques étayés, décrivant en détails les moyens et méthodes appliqués pour en conclure les observations indiquées. Par ailleurs, ces documents n'allèguent nullement que vous n'êtes pas en mesure d'être entendu par le Commissariat général et de faire valoir correctement vos motifs d'asile. Si la psychothérapeute [E.R.] recommande de faire preuve de prudence lors de votre entretien, le Commissariat général relève qu'il vous a été loisible de demander des pauses en cas de besoin, et que vous n'avez à aucun moment de votre entretien fait preuve de difficulté quelconque à vous exprimer. Par conséquent, le contenu des documents présentés, mais aussi votre capacité à répondre aux questions qui vous sont posées lors de l'entretien au Commissariat général, ne permettent pas de conclure que vous n'êtes pas en état de participer pleinement, de manière autonome et fonctionnelle à la procédure d'asile.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications sérieuses permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays, vous avez déclaré craindre d'être tué par le colonel [K.], votre voisin, en raison de son opposition à vos activités politiques pour l'UFDG (notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, p. 10). Or, force est de constater que vos déclarations comportent des lacunes importantes sur des points essentiels de votre récit, de sorte que sa crédibilité s'en trouve compromise.*

*Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison de penser que vous avez été personnellement attendu au retour de la manifestation du 20 avril 2015 par des bérrets rouges afin d'être arrêté. En effet, lorsqu'il vous a été demandé pourquoi vous étiez ciblé par ces derniers plus que toute autre personne rentrant de la manifestation, vous avez d'abord répondu que vous étiez peul, ce qui ne répond aucunement à la question de savoir pourquoi les bérrets rouges se sont exclamés « voici le petit » en vous apercevant. Vous avez alors ajouté que le colonel [K.] vous avait menacé après la première réunion qui s'est tenue sur votre parcelle le 22 février, vous demandant si vous étiez le chef des bandits qui se réunissaient chez vous et vous affirmant que « [vous allez] voir » si vous continuiez ces réunions (notes de l'entretien personnel, p. 12 et p. 15). Or, alors que vous présentez ces menaces comme étant la cause de votre arrestation, le Commissariat général s'étonne de constater que, au cours de votre récit libre dans lequel il vous a été demandé de relater l'ensemble des problèmes connus en Guinée avec précision et détails, vous n'avez nullement mentionné ce colonel avant de décrire les tortures qu'il vous aurait infligées en prison. Constatons ensuite que, alors que ce colonel vous aurait sommé de ne pas continuer à tenir des réunions sur votre concession, laquelle se trouve juste en face son propre domicile, il n'existe aucune raison de croire que votre arrestation aurait eu lieu sur le chemin de retour d'une manifestation (vous ne pouvez estimer la distance entre le lieu de votre arrestation et votre domicile), dès lors que ses menaces portaient sur l'organisation de réunions sur votre parcelle et que vous en avez tenu deux entretemps. Remarquons également que, alors que son refus de vous voir impliqué dans l'UFDG constitue la raison pour laquelle cette personne vous a menacé de mort, vous vous limitez à justifier son attitude par sa haine pour l'UFDG et ses liens avec le RPG, un parti dont vous ignorez le nom complet (en réalité : Rassemblement du peuple de Guinée). Par ailleurs, vous avez affirmé ne jamais avoir connu de quelconque problème avec ce colonel avant le jour où il vous a proféré ces menaces. Enfin, bien que vous expliquiez avoir été arrêté en raison de vos activités pour l'UFDG, aucun motif ne vous a été formulé par vos autorités quant à la raison de votre arrestation et détention (notes de l'entretien personnel, p. 14-16). Pour toutes les raisons relevées supra, le Commissariat général considère que vous êtes resté en défaut d'expliquer de manière cohérente et logique les précédents qui ont mené à votre arrestation le 20 avril 2018 par des bérrets rouges qui vous attendaient personnellement quelque part sur le chemin du retour vers votre quartier. Cette constatation porte atteinte à la crédibilité de la détention invoquée.*

*Concernant ensuite cette détention à la prison de Wanindara entre le 20 et le 24 avril, le Commissariat général constate que le caractère inconsistant et répétitif de vos propos à son sujet ne permet aucunement de considérer cette détention comme établie.*

Spontanément, vous avez expliqué votre arrivée dans votre cellule, occupée par deux autres détenus, la venue de quatre personnes le lendemain pour vous donner des coups, et ces mêmes coups le soir, les menottes ne vous ayant pas été enlevées depuis votre arrestation. Le 23 avril, le colonel [K.] est venu vous faire signer un document sous la torture. Le lendemain, le commandant [D.] vous manifeste son intention de vous aider, contacte votre oncle et, vers dix-neuf heures, des soldats vous font sortir de la prison (notes de l'entretien personnel, p. 12). Plus loin dans l'entretien, invité dans une question longuement expliquée à décrire de façon plus étayée votre détention de cinq jours dans ce lieu (si vous déclarez avoir été détenu quatre jours, les dates que vous renseignez [du 20 avril au 24 avril] forment un total de cinq jours), vous vous êtes principalement contenté de répéter les mêmes propos : l'arrivée dans la cellule, la venue le lendemain de quatre personnes pour vous donner des coups, leur retour le soir, la signature d'un document sous les tortures du colonel [K.], et l'inquiétude manifestée par le commandant [D.] à votre égard. Vous avez seulement ajouté que la cellule était sombre, que vous étiez couché dans une position inconfortable en raison des menottes, que vous étiez nourri de riz mal cuit, et que les deux autres personnes détenues dans votre cellule étaient accusées à tort d'avoir tué leur chef de quartier (notes de l'entretien personnel, p. 16).

Lorsqu'il vous a été expliqué qu'il était attendu de vous de décrire vos conditions de détention, sans répéter les propos déjà formulés précédemment et en dehors des tortures subies, en expliquant davantage la manière dont vous avez vécu le fait d'être enfermé là, vous avez d'abord répété avoir été torturé et frappé. La question vous ayant été reposée à nouveau, vous avez expliqué avoir repensé aux paroles de monsieur [S.], président de la section motards du parti, lorsque vous lui aviez rapporté les menaces du colonel [K.], puis avoir pensé à votre famille, au sort de votre corps en cas de décès en prison, et à Allah. Exhorté à rapporter d'autres souvenirs, vous avez ajouté vous être inquiété pour votre ami détenu avec vous. Encouragé à continuer, vous avez déclaré avoir tout relaté. Invité à décrire l'ambiance régnant dans ce lieu, vous vous êtes limité à la décrire comme triste, déclarant ne pas avoir regardé vos codétenus, et vous être inquiété seulement pour vous (notes de l'entretien personnel, p. 17).

Vous avez ensuite été amené à parler en détails des codétenus avec lesquels vous avez partagé votre cellule, et à rapporter à leur propos les souvenirs et connaissances que vous aviez de ceux-ci. Vous avez d'abord seulement mentionné leur nom, leur lieu de résidence, et vous avez rappelé avoir parlé précédemment de leur problème (à savoir, la raison de leur arrestation), avant de conclure ne pas pouvoir en dire plus. Exhorté cependant à rapporter d'autres informations quelconques à leur propos, vous avez seulement ajouté qu'ils avaient le même âge que vous. Sous l'insistance de l'Officier de protection, qui vous a réexpliqué qu'il était attendu de votre part de rapporter davantage de souvenirs ou d'observations que vous auriez à leur sujet, vous vous êtes limité à déclarer que vous ne les oublierez jamais, parce qu'ils venaient auprès de vous après vos tortures, et qu'ils étaient peuls (notes de l'entretien personnel, p. 18).

Ainsi, le Commissariat général constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre d'expliquer de manière circonstanciée votre détention, vous êtes resté en défaut de fournir des déclarations étayées qui reflèteraient un sentiment de vécu.

Concernant ensuite votre libération et les suites de celle-ci, le Commissariat général a relevé plusieurs éléments qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre détention. En effet, remarquant vos pleurs, le commandant [D.] vous aurait d'abord permis de vous doucher, avant de vous demander le numéro de téléphone d'un membre de votre famille (en l'occurrence, votre oncle). Après vous avoir replacé en cellule, des soldats seraient venus vous chercher vers dix-neuf heures vous et votre ami, vous auraient giflés, et vous auraient ensuite emmenés en voiture dans le quartier Cité, où vous attendait votre oncle. Le Commissariat général considère premièrement qu'il n'existe aucune raison de croire qu'un commandant de prison, représentant les autorités, vous fasse évader de la sorte après avoir seulement remarqué que vous pleuriez en prison. Invité à expliquer cet élément, vous avez répondu que ce commandant était peul, qu'Allah avait décidé que vous sortiez de là, et que c'était ainsi le moyen d'éviter votre transfert à la Sûreté. Trois jours après votre libération, ce commandant aurait appelé votre oncle pour l'avertir des recherches du colonel [K.] à votre égard. Le lendemain, ce même commandant, responsable de votre libération, serait passé lui-même à votre recherche à votre domicile et à celui de votre ami. Ne vous trouvant aucun des deux, il aurait arrêté le père de votre ami. Confronté à cette incohérence, vous avez expliqué que le colonel [K.] était plus gradé que le commandant [D.], et que ce dernier, en tant que responsable de la prison, devait rendre des comptes par rapport à la disparition des deux jeunes peuls (notes de l'entretien personnel, p. 12-13 et p. 19).

*Le Commissariat général considère quant à lui que le déroulement des faits que vous présentez est incohérent et invraisemblable.*

*Partant, il considère que cette détention de cinq jours à la prison de Wanindara ne peut être tenue pour établie, pas plus que les recherches alléguées ensuite. Dès lors que le Commissariat général estime que vous n'avez pas été victime des problèmes que vous invoquez comme élément déclencheur de votre fuite du pays, il en résulte que la crédibilité de votre crainte en cas de retour n'est nullement établie.*

*Enfin, au-delà du manque de crédibilité de votre récit, le Commissariat général constate que rien dans votre profil ne justifie que vous représentiez une cible pour vos autorités à l'heure actuelle. Ainsi, vous vous êtes déclaré militant de l'UFDG depuis 2015. À ce titre, vous auriez distribué des t-shirts et de la nourriture lors d'un tournoi de football et ensuite d'un match de gala. Vous auriez tenu trois réunions de quartier du parti sur votre concession, et auriez participé à deux manifestations (notes de l'entretien personnel, p. 6-7). Le Commissariat général relève cependant plusieurs éléments qui portent atteinte à votre qualité de militant de l'UFDG et aux activités que vous dites avoir tenues avec le parti.*

*En effet, le 3 janvier, veille de la finale du tournoi de football, un certain [M.] vous aurait appelé au téléphone pour vous demander votre aide dans la distribution des t-shirts. Or, lorsque vous avez été interrogé sur cette personne, il ressort de vos déclarations que vous ne savez presque rien à son propos, hormis le fait qu'il est membre de l'UFDG, était courageux et motivait les gens dans le parti. Vous ne pouvez en dire davantage à son propos, ignorant jusqu'à son rôle au sein du parti. Dès lors que vous avez affirmé ne jamais avoir eu d'activité politique avant le 4 janvier 2015, date de la finale du tournoi, le Commissariat général constate qu'il n'existe aucune raison de croire que vous ayez été contacté par ce [M.], que vous ne connaissiez pas, et que vous ayez accepté de l'aider alors que vous n'aviez aucune motivation politique (notes de l'entretien personnel, p. 6 et p. 19).*

*Ensuite, alors que vous avez affirmé que les autorités sont intervenues lors du match de gala organisé le 25 janvier 2015, que de nombreuses personnes ont été blessées par balle et que [M.] a été tué ce jour-là, il est pour le moins invraisemblable que vous ayez directement accepté de tenir des réunions du parti sur votre parcelle après de tels événements. Par ailleurs, vous auriez accepté que ces réunions se déroulent à votre domicile à la demande de [A. M. S.], président de la section motards de l'UFDG, à propos duquel vous n'êtes pas en mesure de fournir davantage d'informations (notes de l'entretien personnel, p. 11 et p. 19-20).*

*Relevons en outre que, alors que vous vous déclarez militant de l'UFDG – c'est-à-dire militant d'un parti qui s'oppose au pouvoir en place –, vous ignorez le nom complet de ce parti au pouvoir, le RPG, et vous n'êtes pas non plus capable de citer les noms des autres partis d'opposition de Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 15).*

*Ainsi, le Commissariat général constate que les éléments relevés ci-dessus portent atteinte à la réalité de votre militantisme au sein du parti et considère que, quand bien même auriez-vous eu des liens avec le parti, vous n'avez pas fait état d'une implication et d'une visibilité justifiant d'être ciblé personnellement par vos autorités.*

*Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (fiche « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus Guinée, « La situation des partis politiques d'opposition », 22 mars 2016), que les partis politiques guinéens d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, au sein de l'Assemblée nationale et de la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2015, les tensions politiques ont été ravivées à l'approche de l'élection présidentielle, suite à des désaccords concernant notamment le calendrier électoral. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. La réélection d'Alpha Condé en octobre 2015 a cependant marqué le début d'une situation politique globalement apaisée. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.*

*Au vu des considérations précédentes, et dès lors que l'importance de votre militantisme a été remise en cause précédemment, en plus du fait que les problèmes que vous allégez ne sont pas établis, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas de bonne raison de croire que vous courriez un risque à l'heure actuelle du simple fait de vos liens allégués avec le parti.*

*Par ailleurs, au cours de votre trajet vers l'Europe, vous avez expliqué avoir été vendu comme esclave en Algérie et avoir payé pour votre libération (notes de l'entretien personnel, p. 14). Bien que le Commissariat général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par l'Afrique du Nord, il considère que rien ne vous impose de retourner en Algérie et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs de protection internationale une protection par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis du pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité algérienne. De surcroit, le Commissariat général observe que vous n'évoquez aucune crainte en rapport avec les problèmes connus en Algérie en cas de retour en Guinée. Ces éléments ne peuvent donc permettre que vous soyez octroyée en Belgique une protection internationale.*

*Enfin, si vous avez déclaré que votre maman était décédée d'une maladie causée par la visite du colonel [K.], le Commissariat général rappelle que les problèmes vécus avec ce colonel ont été considérés comme non établis dans la présente décision. Par ailleurs, si vous avez renseigné la disparition de votre soeur et les démarches que vous avez entreprises auprès de la Croix-Rouge pour la retrouver, le Commissariat général constate que vous en ignorez la cause et que vous ne liez pas cette disparition aux problèmes que vous avez connus en Guinée (notes de l'entretien personnel, p. 7-8, p. 13 et p. 20).*

*Concernant les documents psychologiques que vous avez déposés (farde « Documents », n° 1 à 4), en plus des considérations relevées précédemment, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués, lesquels ont été remis en cause dans la présente décision. Des constatations qui précèdent, ces attestations psychologiques ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.*

*Concernant le certificat médical (n° 5), lequel fait état de lésions objectives (cicatrices et blessures à plusieurs endroits du corps), et ajoute que vous avez déclaré avoir des maux de ventre à la suite de coups, sans lésion visible à ce propos, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.*

*Concernant enfin la lettre de Monsieur [C.W.], éducateur du Centrum voor Basiseducatie (n° 6), celle-ci informe de votre motivation et enthousiasme remarqués par celui-ci lors des cours de néerlandais que vous suivez à ce centre, lesquels témoignent de la place que vous méritez dans notre société. Monsieur Ward y demande par ailleurs que votre dossier soit traité correctement et humainement. Le Commissariat général rappelle qu'il a pour rôle d'analyser votre dossier au regard de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre pays, et non pas de votre capacité à vous intégrer à la société belge, et qu'il prend les mesures nécessaires pour traiter chacun des dossiers d'asile avec qualité.*

*Partant, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Vous n'avez pas invoqué d'autre crainte à la base de votre demande de protection internationale (notes de l'entretien personnel, p. 10, p. 14 et p. 20).*

*En conclusion de tout ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas pu démontrer de manière crédible l'existence dans votre chef d'une crainte justifiant l'octroi de la protection internationale prévue par la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.*

*En date du 7 mai 2018, votre avocat a envoyé un mail relatif aux notes de votre entretien personnel, dont vous aviez demandé à obtenir copie (cf. dossier administratif). Il a ainsi envoyé la retranscription de l'intervention de l'avocat présent à votre entretien, Maître [H.]. Le Commissariat général constate que votre avocat n'a fait état dans son courrier d'aucune réclamation ou d'aucun problème relatif à cet entretien.*

*Ses remarques se résument à rappeler les faits invoqués, votre situation psychologique, et le fait que vous suivez des cours de néerlandais. Ainsi, ces observations ne sont nullement de nature à influer sur la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. Le cadre juridique**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

## **3. Les nouveaux éléments**

3.1. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. Attestation d' [E. R.] en date du 24 juin 2018;

4. Freedom House, Freedom in the World 2018 – Guinea, 28 mai 2018, à consulter sur: <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/guinea> ;

5. US Department of State, *Country Report on Human Rights Practices 2013 – Guinea*, 27 février 2014, à consulter sur: <https://www.state.gov/documents/organization/220332.pdf>;
6. Guineenews.org, *Crise politique : après l'inhumation de ses morts, l'opposition appelle à une nouvelle marche, 27 septembre 2017*, à consulter sur : <https://guineenews.org/crise-politique-apres-linhumation-de-ses-morts-lopposition-appelle-a-une-nouvelle-marche/>;
7. UN Human Rights Council, *Situation of human rights in Guinea*, 17 janvier 2017, A/HRC/34/43, à consulter sur: <http://www.refworld.org/docid/58ad8f104.html> ;
8. Ministerie van Buitenlandse Zaken Nederland, *Algemeen Ambtsbericht Guinee, juin 2014*, à consulter sur: <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2014/06/23/guinee-2014-06-20>;
9. *Hulpgids, Antipsychotica – bijwerkingen*, à consulter sur: <https://hulpgids.nl/informatie/medicijnen/antipsychotica/bijwerkingen-antipsychotica/>;
10. Psychiatrisch Centrum Suriname – Ministerie van Volksgezondheid, à consulter sur: <http://www.pcs.sr/website/stoornissen.asp?menuid=15&id=12>. »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 14 septembre 2018, le requérant fait parvenir les mêmes documents qu'il avait annexés précédemment à sa requête, auxquels il ajoute les pièces suivantes :

« [...] 11. Attestation médicale du docteur [L.C.] du 16 juillet 2018  
 12. Témoignage du requérant. »

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mars 2018, la partie défenderesse fait parvenir un nouveau document intitulé « COI Focus - GUINEE - Les partis politiques d'opposition » daté du 14 février 2019.

3.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 avril 2019, le requérant verse au dossier un nouvel élément inventorié de la manière suivante : « 13. Attestation médicale du Docteur [L.C.] du 5 février 2019 ». Il joint également à sa note un nouvel exemplaire du « COI Focus - GUINEE - Les partis politiques d'opposition » daté du 14 février 2019 que la partie défenderesse a joint à sa note complémentaire datée du 28 mars 2019.

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Examen de la demande

##### 4.1. Thèse du requérant

4.1.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la « [...] violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 48/4 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 48/6 de la loi des étrangers [...] du devoir de diligence ; [...] du devoir de motivation matérielle » (requête, page 4).

4.1.2. Il prend un second moyen tiré de la « [...] violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers ; [...] de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle [...] » (requête, page 6).

4.1.3. Il prend un troisième moyen tiré de la « [...] violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers ; [...] du devoir de diligence ; [...] de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle [...] » (requête, page 14).

4.1.4. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.1.5. En conséquence, il demande au Conseil de bien vouloir réformer l'acte attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou « au moins » d'annuler la décision; et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 17).

#### 4.2. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. En substance, le requérant invoque une crainte de persécution en raison de ses activités politiques en faveur de l'UFDG.

4.2.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.2.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.2.5.1. En premier lieu, le Conseil relève que les documents déposés manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.5.1.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si le requérant a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions. A cet égard, le Conseil est d'avis que le requérant n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

Ainsi, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse concernant les attestations de suivi psychologique du 16 décembre 2017 et 30 mars 2018 établies par E.R., et les attestations du 17 janvier 2018 et 26 février 2018 rédigées par le docteur L.C. En effet, force est de constater que ces documents, s'ils établissent l'existence d'un état de stress post-traumatique, les troubles psychotiques accompagnant le processus de deuil dont souffre le requérant ainsi que le traitement médicamenteux dont il bénéficie, ceux-ci ne permettent cependant pas de conclure que le requérant ne serait pas apte à défendre sa demande de protection internationale et à faire valoir valablement ses craintes. A cet égard, aucune des considérations de la requête ne permet une autre conclusion (v. développements *infra* point 4.2.5.2.1).

S'agissant encore des éléments médicaux versés au dossier, et en particulier du certificat médical du 24 novembre 2017 rédigé par le docteur D.C., le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les attestations produites par le requérant n'apportent aucun élément relatif au contexte dans lequel ces blessures seraient apparues.

Si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. En l'espèce, si le certificat médical précité démontre l'existence de blessures et de cicatrices sur le corps du requérant, celui-ci n'est cependant pas de nature à établir que ces marques sont la conséquence des traitements inhumains et dégradants invoqués. En l'occurrence, les documents médicaux produits ne fournissent aucune indication précise et circonstanciée quant à la compatibilité entre les lésions relevées et les faits allégués par le requérant.

En outre, le Conseil constate qu'à côté des faits qu'il soutient avoir vécus dans son pays d'origine - et dont la réalité est valablement remise en cause par la partie défenderesse, comme il sera développé ci-après -, le requérant soutient avoir vécu un parcours d'exil violent, notamment en Algérie, lequel n'est pas remis en cause.

Partant, ces éléments ne permettent pas d'établir que les lésions dont ils attestent auraient été occasionnées par les événements invoqués à l'appui de sa demande, soit ceux que le requérant expose avoir vécu en Guinée.

S'agissant de la lettre du 22 décembre 2017 rédigée par C.W., force est de constater qu'il s'agit d'un témoignage qui ne comporte aucun élément en lien avec les faits invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale.

4.2.5.1.2. S'agissant des documents joints à la requête ou déposés ultérieurement, le Conseil ne peut que conclure que ces pièces ne permettent pas d'établir la réalité et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

En effet, les attestations du 24 juin 2018 et du 16 juillet 2018 rendent compte, à nouveau, du suivi psychologique et psychiatrique dont bénéficie le requérant, ainsi que de son état psychologique - « ernstige slaapstoornissen en nachtmerries ; herbelevingen ; spanningshoofdpijn ; dissociaties ; hallucinaties ». Toutefois, celles-ci ne contiennent, en tant que tel, aucun développement concret relatif à une éventuelle inaptitude, pour le requérant, à défendre sa demande de protection internationale et à faire valoir ses craintes. De même, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles (v. *infra*). Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin ou le psychologue qui a rédigé l'attestation. Les mêmes constats doivent être opérés s'agissant de l'attestation du 5 février 2019 rédigée par docteur L.C.

Quant au témoignage annexé à la note complémentaire du 14 septembre 2018, dont le requérant est lui-même l'auteur, force est de constater que le contenu de ce témoignage ne coïncide pas réellement avec les affirmations contenues dans la note complémentaire du 3 avril 2019 puisque si le requérant avance, dans son témoignage, avoir appris que le colonel K. « [...] a porté plainte contre le commandant [D.] », le requérant affirme, à l'appui de ses derniers écrits de procédure, avoir entendu « [...] que le Colonel [K.] a promis une somme d'argent au Commandant [D.] pour attraper le requérant ». Ces affirmations, pour le moins contradictoires, ajoutent à la confusion et ne pas permettent pas d'accorder une crédibilité suffisante aux éléments avancés par le requérant.

4.2.5.2. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.5.2.1. En effet, le Conseil juge, tout d'abord, que l'argumentation de la requête relative au profil psychologique du requérant ne permet pas de renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Ainsi, si le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération son état psychologique et les recommandations de ses thérapeutes alors qu'il a produit « plusieurs attestations de suivi psychologiques », lesquelles attestent qu'il souffre d'un « stress post-traumatique, [de] troubles psychotiques à cause du processus de deuil et [de] troubles du sommeil » ;

qu'il aurait dû dès lors bénéficier « d'une évaluation spécifique » ; que son « bien-être [...] devait avoir préséance » ; et « qu'il est nécessaire que l'entretien se déroule dans une manière calme pour éviter que les hallucinations et délires sont créés » (requête, pages 4, 5, 11 et 12), le Conseil estime, pour sa part, que ce grief ne trouve aucun écho au dossier administratif.

En effet, force est d'observer que le requérant s'est exprimé normalement tout au long de son entretien personnel et n'a manifesté aucun signe de faiblesse ou de détresse psychologique (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018).

Ensuite, si les documents médicaux produits par le requérant attestent des troubles psychiques dont il souffre et recommandent de faire preuve de prudence lors de l'audition pour éviter une réviviscence ou un nouveau traumatisme dans le chef du requérant, mais également de stopper l'audition s'il est constaté que le requérant est en proie à des hallucinations et de lui proposer de se reposer (v. les attestations du 16 décembre 2017, du 30 mars 2018 et du 24 juin 2018), il ne ressort pas des notes de l'entretien personnel, que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le profil psychologique de celui-ci ou que le requérant eût été dans un état tel qu'il était dans l'impossibilité de présenter valablement les éléments de sa demande.

De même, ainsi que le souligne la partie défenderesse, il ne ressort pas du contenu des différentes attestations soumises par le requérant que ce dernier n'est pas en capacité d'être entendu ou de défendre sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil relève que le requérant a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées, suffisamment d'informations sur des aspects essentiels de sa crainte pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêché de soutenir valablement sa demande.

Pour le surplus, en ce que le requérant avance que « [I]l a 'protection officer' qui a mené l'entretien personnel n'est ni formé, ni autorisé pour faire une évaluation spécifique et sensible », celui-ci ne fournit aucune indication précise et concrète de nature à établir que la partie défenderesse n'aurait pas dûment tenu compte de sa situation individuelle ou n'aurait pas procédé à son audition par une personne qualifiée pour ce faire.

Enfin, le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement des auditions qui se sont déroulées tant auprès des services de la partie défenderesse que de ceux de l'Office des étrangers que le requérant aurait rencontré une quelconque difficulté à comprendre les questions qui lui étaient posées ou à y répondre ; les conditions dans lesquelles se sont déroulées ces auditions ne sont d'ailleurs, à aucun moment, décriées par le requérant ou son conseil.

D'autre part, en ce que le requérant « ajoute qu'il a fait de son mieux pour exposer les faits comme il les a vécus », mais que « les antipsychotiques peuvent entraîner des problèmes de mémoire » (requête, pages 5 et 12), le Conseil juge que cette allégation, qui se fonde sur la seule reproduction d'extraits de notice d'utilisation de médicament - non autrement identifiés - dans la requête, ne peut suffire à établir que le requérant n'était pas en pleine possession de ses moyens lors de son entretien personnel, à défaut pour le requérant de produire une attestation médicale circonstanciée à cet égard. En tout état de cause, tel qu'il a été relevé *supra*, la lecture des rapports d'audition du requérant ne laisse apparaître, à aucun moment de l'audition, une telle hypothèse. De même, s'agissant des affirmations de la requête selon lesquelles « [I]l a des personnes qui souffrent du stress post-traumatique réformé et supplante consciemment certains souvenirs afin de procéder les traumas » et que « [C]e n'est pas la faute du requérant que la défenderesse n'a pas pris en compte [s]es symptômes [...] et [son] incapacité à se souvenir de choses ou à les afficher de manière structurée et logique » (requête, pages 5, 12 et 13), force est de constater qu'en l'état, elle n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à remédier au manque de crédibilité du récit présenté par le requérant.

4.2.5.2.2. Ainsi encore, s'agissant des motifs portant sur son arrestation, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement pointer que les déclarations du requérant à cet égard manquent de cohérence et de logique. Si le requérant soutient que son arrestation revêt un caractère « [...] tout à fait personnel [...] » en ce sens que c'est un de ses voisins, avec lequel il s'était « déjà disputé [...] à cause de la manifestation qui a eu lieu chez le requérant », qui l'a mis aux arrêts (requête, pages 7 et 8), le Conseil répond que cette explication n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'au stade actuel, ces éléments ne sont étayés d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à rétablir la consistance des déclarations du requérant sur les circonstances qui entourent son arrestation. Le Conseil relève encore que l'argumentation de la requête selon laquelle « [I]l a le requérant veut ajouter qu'il y avait déjà beaucoup des problèmes entre sa famille et la famille du colonel [K.] » ne peut être suivie puisque le requérant déclare, lors de son entretien personnel du 27 avril 2018, qu'avant le jour où ledit colonel l'aurait menacé - jour dont il ne peut préciser la date alors qu'il s'agit d'un fait marquant de son

récit -, il n'avait jamais rencontré de problèmes avec ce colonel qu'il dit connaître depuis « 2007-2008 » (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, page 15).

Du reste, s'agissant des nouveaux faits invoqués par le requérant à l'appui de sa note complémentaire du 3 avril 2019 - soit la confiscation de sa maison le 7 mars 2019 et sa destruction, sur ordre du colonel K., en date du 10 mars 2019 -, le Conseil constate que le requérant n'étaye ses affirmations d'aucun élément un tant soit peu concret alors que, interpellé à l'audience sur ce point, il affirme tenir ces informations d'une personne qui aurait été témoin de ces événements, soit le fils d'un locataire de la concession avec qui il dit avoir maintenu des contacts. Pour le surplus, quant aux nouvelles recherches dont il dit faire l'objet de la part du commandant D., également interpellé à l'audience, force est de constater que les déclarations du requérant sont demeurées vagues et inconsistantes puisque celui-ci n'a pas été en mesure de fournir beaucoup d'informations à ce sujet, et notamment situer dans le temps ces recherches alors qu'il prétend avoir été averti de cette situation par la même personne.

4.2.5.2.3. Ainsi encore, s'agissant des motifs portant sur sa détention, le Conseil observe, avec la partie défenderesse, le caractère inconsistant et répétitif des déclarations du requérant sur ce point. Si ce dernier fait, en substance, valoir que les reproches de la partie défenderesse sont malvenus dans la mesure où celle-ci n'a pas pris la peine de lui poser davantage de questions (requête, page 8), le Conseil juge, pour sa part, à la lecture des notes de l'entretien personnel, que de nombreuses questions ont été posées au requérant au sujet de sa détention - l'officier de protection l'ayant invité, à plusieurs reprises, à préciser son propos (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, pages 16, 17 et 18). Par ailleurs, force est de constater que le requérant reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande de protection internationale, de fournir des indications consistantes et crédibles de nature à nuancer les constats pertinents effectués par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil entend rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il encourt les risques qu'il allègue.

4.2.5.2.4. Ainsi encore, s'agissant des motifs portant sur sa libération et les recherches qui en auraient découlées, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement conclure au manque de vraisemblance des propos du requérant à cet égard. La requête qui se limite, pour l'essentiel, à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'avance aucun élément concret de nature à renverser cette conclusion. L'argumentation selon laquelle « le niveau de corruption en Guinée est si haut des situations comme ça sont tout à fait normal [...] [puisqu'e]n Guinée, c'est une manière de gagner de l'argent comme un travail » (requête, pages 8 et 9), relève de l'hypothèse et échoue, en tout état de cause, à rendre vraisemblables les propos du requérant à ce sujet.

4.2.5.2.5. Enfin, le Conseil juge que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que le profil politique du requérant ne révèle aucun élément susceptible d'en faire une cible particulière pour ses autorités. A cet égard, aucune des considérations de la requête - qui se limite, en substance, à réitérer les propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel - ne permet de modifier cette conclusion. Si le requérant insiste sur le « lien amicale intense [qui s'est créé] en peu de temps » entre lui et M. ; que ce dernier était ainsi « [son] lien [...] avec l'UFDG » ; et qu'après la mort de ce dernier, « le requérant se sentait responsable pour continuer le travail pour l'UFDG » (requête, page 9), le Conseil relève que ces explications restent sans incidence sur le constat que le requérant ne sait presque rien de cet homme qu'il présente pourtant comme un ami tant lors de son audition que dans la requête (v. notes de l'entretien personnel du 27 avril 2018, pages 6 et 19).

Par ailleurs, si le requérant entend justifier ses connaissances politiques limitées en soulignant que « son intérêt pour la politique a commencé en 2015 quand M. l'a contacté pour aider la partie politique » ; « [qu']il n'est pas du tout intéressé aux autres parties politiques » ; « [qu']il était encore très jeune à cette période et il ne s'en souvient pas beaucoup » (requête, page 9), le Conseil estime que ces arguments sont insuffisants dès lors qu'ils n'occultent pas le constat - déterminant en l'espèce - que les propos du requérant relatifs à son militantisme en faveur de l'UFDG se révèlent largement inconsistants.

Du reste, le Conseil n'aperçoit pas dans quelle mesure la partie défenderesse aurait adopté un « raisonnement contradictoire » quant au constat de la décision - qui se vérifie pleinement à la lecture des déclarations du requérant -, selon lequel le requérant ignore le nom complet du parti au pouvoir en Guinée et n'a pas été capable de citer les noms des autres partis d'opposition en Guinée alors que celui-ci se présente comme un militant de l'UFDG - statut qu'il confirme d'ailleurs à l'audience. Le fait que « [p]lusieurs partis ont quitté l'opposition » et que « l'UFDG est alors de plus en plus isolé », ne permet en rien d'expliquer ces importantes carences.

Enfin, si le requérant critique le caractère général des informations fournies par la partie défenderesse au sujet des membres de l'opposition guinéenne, force est néanmoins de relever qu'il ne fournit, pour sa part, aucune autre information de nature à accréditer sa thèse selon laquelle il serait une cible pour ses autorités en raison de son militantisme en faveur de l'UFDG. Sur ce point, les informations générales reproduites et annexées à la requête introductory d'instance relatives à la situation des opposants en Guinée (requête, pages 9 et 10), ne concernent en rien la personne du requérant, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir la crainte qu'il invoque. Le Conseil rappelle, en outre, que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer concrètement qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précédent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas davantage le cas en l'espèce.

4.2.5.2.6. Quant aux précisions apportées dans la note complémentaire relativement au décès de la mère du requérant, le Conseil observe que la lecture de la décision querellée ne laisse nullement apparaître que la partie défenderesse aurait affirmé « [...] que le décès de la mère du requérant n'est pas lié avec ses problèmes parce qu'elle est morte d'une mort naturelle ». Au contraire, dans sa décision, la partie défenderesse relève, suivant les affirmations du requérant, que le décès de sa mère aurait été causé par la visite du colonel K. En outre, la partie défenderesse rappelle, avec pertinence, que les problèmes vécus avec ce même colonel - qui constituent l'élément central du récit présenté par le requérant - ne peuvent être considérés comme établis en l'espèce.

4.2.5.3. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Par ailleurs, le Conseil considère que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.2.6. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4.3. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.3.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.3.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

4.3.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

## **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. MATTIA, *Journal of Polymer Science: Part A: Polymer Chemistry*, 33, 111-116 (1995)

M. P. MATTA, greffier.

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTÀ F.-X. GROULARD